

VD_GERICHTE PE13.011131 vom 3. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.011131

FR: VD_GERICHTE PE13.011131 du 3 juin 2015

IT: VD_GERICHTE PE13.011131 del 3 giugno 2015

Erwägungen

E. 4

L'appelant invoque une violation de l'art. 123 CP.

- 14 -

E. 4.1

La jurisprudence fédérale précise que l'art. 123 CP concerne les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Il protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Sous l'effet d'un choc ou au moyen d'un objet, l'auteur dégrade le corps humain d'autrui, que la lésion soit interne ou externe ; il provoque une fracture, une foulure, une coupure ou toute autre altération constatable du corps humain. Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésion corporelle, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique. A titre d'exemples de voies de fait, on peut citer la gifle, le coup de poing ou de pied, les fortes bourrades avec les mains ou les coudes. La distinction entre lésions corporelles simples et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Dans ces cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée. Sur ce point, une certaine marge d'appréciation est laissée au juge du fait, et seul l'abus de ce pouvoir d'appréciation peut conduire à l'annulation de la décision (cf. sur tous ces points, TF 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 2.1 et les références citées).

E. 4.2

Le premier juge a retenu que même s'il n'était pas possible de déterminer si le coup donné par le prévenu avait cassé le nez de T._____, ou si cette lésion résultait des coups portés par des tiers alors que la victime était à terre, il fallait considérer que le coup avait "provoqué à n'en pas douter" une blessure au visage (jugement p. 23), ce qui constituait déjà des lésions corporelles simples et non de simples voies de fait. Or en l'état, tout ce qui peut être tenu pour établi, c'est que le prévenu a giflé T._____, qu'il n'a pas participé à la suite de la bagarre, et qu'une fois au sol, le plaignant été roué de coups par d'autres

- 15 - protagonistes (cf. supra consid. 3). Sur une telle base, on ne peut retenir, comme l'a fait le premier juge, que le geste du prévenu a dû blesser la victime au visage et que la chute qui s'en est suivie a "très certainement provoqué des blessures et très certainement le traumatisme crânien" (jugement, p. 24).

E. 4.3

C._____ ne doit ainsi être reconnu coupable que de voies de fait au sens de l'art. 126 CP, sur la base de la version des faits qui lui est la plus favorable.

E. 4.4

Le grief de violation de l'art. 123 CP est donc également bien fondé.

E. 5

L'appelant conclut à sa libération des montants dus pour tort moral et dommage matériel.

E. 5.1

Le premier juge a considéré que le prévenu devait être tenu pour solidairement responsable pour tout ce qui était arrivé au plaignant le soir des faits. Or, C._____ n'a pas agi de concert avec d'autres protagonistes dans un projet délictueux commun dont il aurait à répondre de l'ensemble des conséquences. Il ne doit répondre que de sa gifle. Or, on ignore si cette gifle a causé des lésions. Dans ces circonstances seul un tort moral très modique pourrait être envisagé, à supposer qu'il n'y ait pas de faute concurrente du lésé, ce qui est cependant le cas au vu des injures proférées à l'encontre du prévenu.

E. 5.2

L'instruction pénale n'ayant pas permis d'établir un lien entre le comportement du prévenu et les dommages allégués par le plaignant, il convient de donner à ce dernier acte de ses réserves civiles à l'encontre du prévenu.

- 16 -

E. 6

L'appelant soutient qu'il aurait dû être exempté de toute peine en application de l'art. 177 al. 3 CP.

E. 6.1

A teneur de l'article 177 al. 3 CP, si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge pourra exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'eux. D'après la jurisprudence, l'art. 177 al. 3 CP est un motif facultatif d'exemption de peine. Cette disposition ne garantit donc pas automatiquement une exemption de peine à celui qui répond par une gifle à des insultes, mais confère un large pouvoir d'appréciation au juge (TF 6B_517/2008 du 27 août 2008, consid. 4.2 et la jurisprudence citée).

E. 6.2

En l'espèce, C._____ devait réaliser qu'il avait en face de lui un trublion parfaitement éméché. Son métier, pour lequel il a reçu une formation (PV aud. 7) lui imposait une certaine retenue (PV aud. 1 p. 2) et une faculté d'analyse de la situation. Sa gifle ne trouve donc pas de justification, même s'il a conçu que l'injure visait sa mère, qui se trouvait hospitalisée. Sa réaction a été démesurée et ne peut se justifier.

E. 6.3

L'argument tiré de l'art. 177 al. 3 CP ne peut pas être suivi, et il convient d'infliger une peine au prévenu.

E. 7

L'appelant conteste la peine fixée en première instance qu'il trouve trop sévère. Il se prévaut d'une violation des art. 41 et 47 CP.

E. 7.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 17 - La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1 p. 19 s.; 129 IV 6 c. 6.1 p. 20). Selon l'art. 41 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42 CP) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés. L'art. 41 al. 1 CP prévoit ainsi deux conditions cumulatives. Il faut d'abord que les conditions du sursis à l'exécution de la peine ne soient pas réunies. La seconde condition reflète la subsidiarité de la peine privative de liberté. Le juge ne peut prononcer une peine privative de liberté de moins de six mois que s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés (art. 41 al. 1 CP). Dans un arrêt 6B_599/2011 du 16 mars 2012, le Tribunal fédéral pose que le juge doit motiver le choix de la courte peine privative de liberté ferme de manière circonstanciée. Il ne lui suffit pas d'expliquer pourquoi une peine privative de liberté ferme semble adéquate, mais il devra également mentionner clairement en quoi les conditions du sursis ne sont pas réunies, en quoi il y a lieu d'admettre que la peine pécuniaire ne paraît pas exécutable et en quoi un travail d'intérêt général ne semble pas non plus exécutable (consid. 3.1 in fine et les réf. citées). Une peine pécuniaire peut être exclue pour des motifs de prévention spéciale (TF 6B_128/2011 du 14 juin 2011, consid. 3.4) ou parce qu'elle prive le prévenu du nécessaire, voire de l'indispensable (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3).

- 18 -

E. 7.2

Au vu des faits retenus, la peine doit être réduite. A la charge dC. _____ on retient que sa gifle ne trouve pas de justification. A sa décharge, on considèrera qu'il été provoqué par le comportement injurieux du plaignant. Une amende de 1'000 fr. (art. 106 CP) est dès lors adéquate pour sanctionner cette contravention. Elle tient lieu également de sanction immédiate (art. 42 al. 4 CP).

E. 7.3

L'amende infligée au prévenu étant d'un genre différent à celle de jours-amende prononcée le 6 juin 2013, elle ne lui est pas complémentaire (art. 49 al. 1 CP et TF 6B_1082 du 18 juillet 2011 consid. 2.2 et les références citées).

E. 7.4

Au vu des éléments qui précèdent, l'art. 41 CP n'était pas applicable. La motivation du jugement attaqué est d'ailleurs insuffisante sur ce point (cf. jugement p. 25; art. l'art. 50 CP).

E. 8

Il reste à statuer sur les frais et les indemnités. 8.1.1 Le jugement attaqué met à charge dC. _____ la moitié des frais de la cause (y compris la moitié de l'indemnité d'office servie au conseil du plaignant) et la totalité de ses propres frais (dont notamment l'indemnité due à son défenseur d'office). Au vu de l'état de fait retenu, l'implication du prévenu dans les faits objets de la présente cause est marginale. Il se voit reconnu coupable d'une simple contravention. Il convient donc de ne mettre à sa charge qu'une part des frais de première instance arrêtée à 2'000 fr. pour toutes choses, le solde ■ [comprenant l'indemnité allouée à son défenseur d'office selon le chiffre IX du dispositif de première instance]■, étant laissé à la charge de l'Etat (art. 423 et 428 al. 1 CPP).

- 19 - 8.1.2 En appel, le prévenu obtient très largement gain de cause, même s'il n'obtient pas l'exemption de peine qu'il demandait. Il gagne sur la qualification juridique, la peine, les conclusions civiles et les frais. Cela justifie que les frais d'appel soient également laissés à la charge de l'Etat quand bien même les conclusions civiles du plaignant ont été renvoyées au for civil (427 al. 1 let. c CPP a contrario).

E. 8.2

D'après la jurisprudence, le tarif horaire de l'avocat d'office est de 180 fr. pour l'avocat breveté et de 110 fr. pour l'avocat-stagiaire, plus les débours et la TVA à 8 % (TF 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.4, et les références citées). Lorsque le juge statue sur la base d'une liste de frais dont il entend s'écarter, il doit au moins brièvement indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (CAPE 12 août 2013/192 et réf.).

E. 8.2.1

Il convient d'allouer à Me Pascal de Preux, défenseur d'office C. _____ un montant de 2'462 fr. 40 pour la procédure de seconde instance. Ce montant tient compte de la nature de l'affaire et de la connaissance du dossier déjà acquise en première instance. Il comprend

E. 8.2.2

Il convient d'allouer à Me Jean-Philippe Heim, conseil d'office de T. _____ un montant de 1'512 fr. pour la procédure de seconde instance. Ce montant tient compte de la nature de l'affaire et de la connaissance du dossier acquise en première instance. Il tient également compte du fait que, pour l'essentiel, le mandat d'office a été assuré par une avocate-stagiaire qui a d'ailleurs plaidé devant l'autorité de céans. Le montant susmentionné comprend donc 12 heures de travail au tarif de l'avocat-stagiaire (110 fr.), une vacation d'avocat-stagiaire à 80 fr. et 8 % de TVA.

- 20 - 9. Vu le sort de l'appel, les frais d'appel, y compris les indemnités d'office pour la procédure d'appel prévues ci-dessus, par 5'914 fr. 40, sont mis par 300 fr. à la charge d'C. _____ et par 300 fr. à la charge de T. _____, le solde, par 5'314 fr. 40 étant laissé à la charge de l'Etat.

E. 12

heures de travail au tarif de l'avocat breveté (180 fr.), une vacation d'avocat breveté à 120 fr. et 8 % de TVA.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.